

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

CHEMIN DES PYRÉNÉES

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2024.291.AG

Le Maire de Revel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221.2 et suivants ;

Vu les articles L 2122-18, L 2219-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°2021.005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonctions à monsieur François LUCENA – 2^{ème} adjoint.

Considérant que la vitesse excessive des automobilistes chemin des Pyrénées est la cause d'accidents, notamment à l'intersection de la route de Garvevaques ;

Considérant que le chemin des Pyrénées est de plus en plus urbanisé et que par conséquent de nombreuses sorties d'habitations sillonnent le chemin des Pyrénées ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation de cette voie édictant l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'informer les usagers de la route, circulant sur le territoire de Revel (31), qu'ils seront soumis à une réglementation spécifique de circulation (zone 50 km/h) ;

Considérant qu'il convient d'implanter la signalisation adéquate en aval de la zone réglementée,



ARRÊTÉ

Article 1 : La rue des Pyrénées verra sa limite de vitesse réduite à 50 km/h, de la route de Garrevaques à la route de Blan, RD79.

Article 2 : Un panneau « B14 » annonçant la vitesse 50 km/h, sera implanté chemin des Pyrénées à hauteur de l'intersection de la route de Garrevaques et à hauteur de l'intersection avec la RD 79.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- Monsieur le Maire de Garrevaques,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : rue de Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

François LUCENA

Arrêté publié le 10 mai 2024

